

Numéro de dossier : DP 033 394 25 00019
Déposé le : 08 avril 2025
Complété le :
Par : DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Demeurant à : 14, Rue Jules Védrières
33500 LIBOURNE
Représenté par : Guillaume PUYO
Pour : Démolition d'un ouvrage hydraulique menaçant ruine et remplacement par un ouvrage de type cadre béton armé en franchissement du ruisseau « Le Taillas ». Surveillance renforcée hebdomadaire de l'état de l'ouvrage assurée par le Département assisté des services du CEREMA, section ouvrage d'Art.
Reconstitution du lit du cours d'eau et mise en place d'un cheminement petite faune à l'intérieur de l'ouvrage. Respect des prescriptions environnementales formulées par les services de l'état (DREAL et DDTM). Reconstitution de la chaussée et des cheminements doux.
Sur terrain sis à : Carré - RD n° 670
33330 SAINT-EMILION

**ARRETE DE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS
A UNE DECLARATION PREALABLE**

Délivré par le maire au nom de la commune

Monsieur le Maire de Saint-Emilion,

VU la demande susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code du Patrimoine,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 01 mars 2018, révisé le 16 mai 2019, modifié le 04 juillet 2019 et le 10 décembre 2020, mis en révision le 1^{er} juillet 2021,
VU la délibération du 16/06/2016 portant approbation de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), modifiée le 28 mars 2019 et le 02 février 2023,
VU la loi n° 2016-925 du 08/07/2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine transformant les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) en Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR),

VU l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 avril 2025, **ci-annexé**,
VU l'avis favorable avec prescriptions du Service Régional de l'Archéologie en date du 14 avril 2025, **ci-annexé**,
VU l'avis favorable la DDTM Unité Risques et Aménagements en date du 24 avril 2025,
VU les avis du Syndicat des Eaux et Rivières en date du 14 avril 2025 et du 13 mai 2025, **ci-annexés**,

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Afin de ne pas briser l'esprit des lieux et permettre une bonne intégration du projet dans son environnement patrimonial, le point suivant est respecté :

- ✚ Les garde-corps sont de teinte gris pierre (RAL 7030).
- ✚ La profondeur du radier devra être suffisante afin de ne pas générer de « marche ».
- ✚ Être attentif à la reconstitution du lit sur le radier, qui devra être adaptée.
- ✚ Regretter que la création du radier puisse provoquer éventuellement de l'érosion sur les berges en aval du pont (latéralement) via l'effet spray ? et/ou en amont ?

Par ailleurs,

- ✚ Ce projet, s'il ne connaît pas de modifications substantielles ou si les connaissances archéologiques sur le territoire de la commune n'évoluent pas, ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.
- ✚ En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, la déclaration immédiate doit être faite conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Saint-Emilion, le 16 mai 2025

Le Maire,



Bernard LAURET

DOC (Déclaration d'Ouverture de Chantier) et DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement des Travaux) devront être déposées en Mairie.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L 462-2 et R 462-7 du Code de l'Urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA no 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme ;

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi no 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

